

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/794/..../EN/2017

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération.

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA.**Objet : Décision d'exclusion
de la commande publique****Madame, Monsieur le Ministre,**

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de sa réunion ordinaire du 26/10/2017, le Conseil de Régulation de l'ARMP a pris **la décision d'exclure de la commande publique**, la société dénommée « Construction Diverses, Etudes et Aménagement, Fourniture et Commerce », **CODEAFC** en sigle, NIF : 4000213852, RC : 00703, Tél : 79 043684/75 588653, **pour une période de douze (12) mois.**

En effet, la Société CODEAFC s'est rendue coupable de la fourniture d'informations/déclarations fausses/mensongères dans le cadre de la soumission au marché N°DNCMP/132/T/2017, portant respectivement sur la construction d'un bloc administratif du Centre d'Enseignement des Métiers(CEM) de VYUYA, la construction d'un bloc de trois salles de classes et d'un bloc de latrines du Lycée Technique Communal de MUGAMBA, la construction d'un bloc de trois salles de classes et d'un bloc de latrines de l'ECOFO RUGATA, la construction d'un bloc de deux salles de classes à l'ECOFO MWOKORA, et la construction d'un bloc de deux salles de classes à l'ECOFO KAVUMU, en commune MUGAMBA.



Cette sanction lui est infligée conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics, suite à une pratique frauduleuse visant à présenter de faux documents, en vue de prouver sa capacité technique (références techniques) dans le cadre de la passation dudit marché.

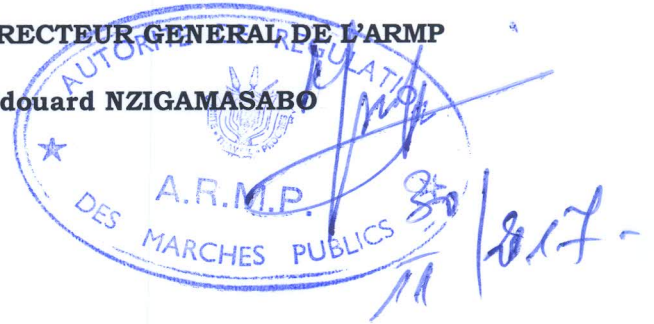
Aussi, il vous est donc recommandé de veiller à faire exécuter cette décision au sein de votre Ministère et au niveau des Autorités Contractantes sous tutelle du Ministère.

La présente décision entre en vigueur à partir de la date de sa signature, à savoir le 30/11/2017.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Honorable Président du Sénat ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A BUJUMBURA.